



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de  
projet du plan local d'urbanisme de Houilles (78)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-202X-133  
du 27/09/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 27 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Houilles approuvé le 15 décembre 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 3 août 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Houilles, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Houilles vise à permettre la construction de 42 logements sociaux et une maison de santé, sur un ensemble de trois parcelles cadastrées AP 203,204 et 205, situé en centre-ville, avenue du Maréchal Foch ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à créer un sous-secteur UAc, dédié au secteur de projet, et à adapter les règles d'implantation, de hauteur et l'aspect extérieur des constructions, afin d'assurer une meilleure insertion du projet et notamment le traitement de la façade pignon entre la rue Gambetta et l'avenue du Maréchal Foch ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU correspondent à des adaptations de portée limitée du règlement de la zone UA (centre-ville) et que le site du projet ne s'inscrit pas dans un contexte à enjeux environnementaux et sanitaires notables ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Houilles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé

humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

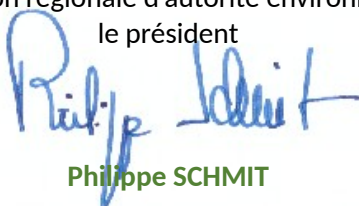
**Rend l'avis qui suit :**

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Houilles telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 3 août 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 27/09/2023 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**